



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE N°2015-27/MS/PM

PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ESPACE PUBLIC LEOPOLD VERNET ET LIMITATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA SOIREE SPORT EN PLEIN AIR

Le vendredi 03 juillet 2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;
VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
VU la demande présentée par l'association Sinna-Gym pour l'organisation d'une soirée sport en plein air ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de la soirée « Sport en Plein Air » organisée par l'association Sinna-Gym le vendredi 03 juillet 2015, il convient d'assurer la sécurité du public et des participants.

ARRETE

ARTICLE 1- Le Maire de la commune de Sinnamary autorise la manifestation sport en plein air organisée par l'association Sinna-Gym sur le territoire communal.

ARTICLE 2- L'association Sinna-Gym est autorisé à utiliser l'espace sportif Léopold Vernet le vendredi 03 juillet 2015 à 18 heures au samedi 04 juillet 2015 à 02 heures

ARTICLE 1^{er} – La circulation automobile sera limitée pour une marche sportive dans les rues suivantes :
-Départ à l'espace Léopold Vernet rue Jean Jacques Coupra, rue Jean Victorine, rue Faustin Rubens, rue Hippolyte Létard, arrivée rue Jean Jacques Coupra.

ARTICLE 2 – La circulation sus énoncée fera l'objet d'une pré signalisation conformément à la réglementation en vigueur, les mesures de sécurité nécessaires seront mises en application par les représentants désignés de l'association, présents sur les lieux aux heures indiquées.

ARTICLE 3 – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié à la Gendarmerie Nationale, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 25 juin 2015

Le Maire



Jean-Claude MADELEINE

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie Nationale de Sinnamary et transmis.

<u>Copies</u>	
Organisateur	1
Mairie de Sinnamary	1
Préfecture	2
Gendarmerie Nationale	1
Police Municipale	1
Services techniques	1